

Avant-projet de loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage : consultation externe

Madame la Conseillère fédérale,

L'avant-projet de loi cité ci-dessus nous est bien parvenu. Le canton de Neuchâtel se positionne comme suit :

Pionnier sur les questions d'intégration interculturelle, le canton est favorable à la mise en œuvre de solutions pragmatiques (et non symboliques) pour résoudre les problématiques. Il est de ce fait en principe opposé à une légifération générale fédérale sur la dissimulation du visage. En ce qui concerne par exemple le port du niqab, principalement visé par l'initiative, les quelques exemples dont le canton a connaissance dans l'espace public neuchâtelois n'ont pas eu de conséquences sur la cohésion sociale.

Ceci étant dit, Neuchâtel est favorable à l'avant-projet de loi (contre-projet indirect à l'initiative) du Conseil fédéral. Il se réjouit en particulier de la volonté de ne pas restreindre l'autonomie cantonale dans ce domaine. En effet, le canton de Neuchâtel s'est doté d'une loi sur la prévention de la violence à l'occasion des manifestations sportives (LViSpo) qui traite en son article 24 de l'interdiction de se dissimuler le visage dans ce domaine (contravention punie d'une amende de 200 francs). En sus, le cadre prévu par la proposition du Conseil fédéral permet d'agir en cas de risque.

Le projet de loi prévoit l'obligation de montrer son visage devant les représentants des autorités qui sont tenus d'identifier visuellement une personne en vertu du droit fédéral. Dès lors, les polices cantonales ne pourront pas l'appliquer lorsqu'elles contrôleront une personne sur la base de leur loi sur la police, à moins d'avoir prévu une telle interdiction dans leur droit cantonal. Ainsi, afin d'éviter quelques méprises aux policiers, il aurait été préférable d'insérer dans le code pénal suisse une sanction pour toute personne refusant de se découvrir sur demande d'une autorité.

En ce qui concerne l'infraction spécifique (art. 181 al. 2 CP), si en terme d'égalité entre femmes et hommes, le message donné est important, elle peut sembler superflue. D'une part parce que les éléments constitutifs de l'actuel article 181 – formulés certes en termes plus génériques – couvrent déjà ce type de comportement, d'autre part parce que son application pourrait être difficile.

Enfin, le canton souhaite exprimer sa plus vive préoccupation face au débat qui accompagnera la votation sur l'initiative et qui risque de stigmatiser la population musulmane dans son ensemble, une population non homogène dont une bonne partie ne conçoit pas le port du niqab comme relevant d'obligations religieuses (mais plutôt d'habitudes culturelles). La discussion pourrait porter sur l'intégration alors que la majorité des personnes concernées sont soit touristes, soit des suisses converties. Il encourage de ce fait le Conseil fédéral à rappeler à l'ensemble de la population que la majorité des habitant-e-s de

Suisse de confession musulmane ne sont pas visés par cet objet, que leur intégration est non seulement possible mais une réalité et que leur pratique (ou pas) religieuse ne contrevient pas à la cohésion sociale.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ce message, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 octobre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND